

<p style="text-align: center;">Actualisation de la délibération du Comité exécutif de l'Ucanss relative à la mobilité entre les organismes de Sécurité sociale du régime général et les caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants du 14 février 2018</p>
--

En vue de favoriser la mobilité des salariés entre les organismes du régime général et du RSI, le Conseil d'administration du RSI, le 5 octobre 2009, et le Comité exécutif de l'Ucanss, le 10 février 2010, ont décidé de la mise en place d'un dispositif de mobilité des salariés entre les deux régimes.

Le Comité exécutif de l'Ucanss décide, dans le cadre de la délibération du 10 février 2010, des mesures suivantes :

Disposition préliminaire

En aucun cas l'application des textes conventionnels ne peut conduire à verser deux avantages ayant le même objet ; l'avantage sera versé par l'organisme preneur selon les conditions fixées par le preneur.

Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- Au personnel relevant de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 ;
- Au personnel relevant de la convention collective nationale de travail du 25 juin 1968 ;
- Au personnel relevant de la convention collective nationale de travail du 4 avril 2006

Ancienneté

Toute mobilité de salariés des caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants vers le régime général est considérée comme une mutation.

Par conséquent, l'ancienneté de l'article 30 de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 est comptée du jour de l'entrée dans une caisse déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Les 6 mois de présence exigés pour l'application de certaines dispositions et notamment celles visées aux articles 41 (maladie), 42 (affection de longue durée), 45 (maternité), 46 (congé supplémentaire conventionnel) 46 bis (congé pour adoption), 46 ter (congé de paternité) et 47 (congés pour service militaire) de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 s'apprécient de même à compter de l'entrée dans une caisse déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

L'ancienneté ouvrant droit au congé supplémentaire lié à l'ancienneté, prévu à l'article 38 c) de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 est également comptée du jour de l'entrée dans une caisse déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Au regard des modalités de calcul des indemnités légales et conventionnelles de rupture, les organismes de Sécurité sociale du régime général et les caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sont considérés comme un seul et même employeur.

Toutefois, pour le Régime général, la reprise contractuelle d'ancienneté dont aurait pu bénéficier le salarié au sein des caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants n'est prise en compte que pour l'attribution des points d'expérience tels qu'ils sont prévus à l'article 4.1 du Protocole d'accord du 30 novembre 2004, à la date d'entrée dans le régime général.

Droit à réintégration

Tout salarié effectuant une mutation d'un organisme du Régime général vers une caisse déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et dont le stage probatoire, aux normes du régime d'accueil, s'avère non concluant, retrouve de plein droit le poste qu'il occupait antérieurement dans l'organisme d'origine.

Pour les salariés nommés agents de direction, le même principe s'applique en cas de refus d'agrément.

Gratification annuelle

Tout salarié effectuant une mutation d'une caisse déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants vers le régime général bénéficiera d'une gratification annuelle calculée selon les conditions conventionnelles applicables à l'organisme d'accueil, et

intégralement à la charge de celui-ci, compte tenu des éléments fournis par l'organisme cédant.

Allocation vacances

L'allocation vacances est calculée et versée selon les règles du régime d'accueil compte tenu des éléments fournis par l'organisme cédant.

Congés payés

Pour le calcul des droits à congés annuels, les organismes relevant du Régime général et les caisses déléguées de Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants sont considérés comme un seul et même employeur pour l'appréciation des droits à congés annuels.

La prise du solde des congés, acquis dans la limite de l'année en cours, dans l'organisme cédant relevant d'une caisse déléguée de Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants est subordonnée dans le régime général à l'accord de l'organisme preneur. L'organisme cédant transmet à l'organisme preneur les salaires et charges correspondant au nombre de jours de congés transférés (base de calcul 22^{ème}).

Le compte épargne temps :

Les droits inscrits au compte épargne temps du salarié dans son organisme d'origine sont transférés auprès de l'organisme preneur sous réserve de l'accord des parties formalisé par écrit.

L'accord précise le nombre de jours transférés.

Le transfert des jours inscrits au compte épargne temps s'accompagne du transfert du salaire et charges sur une base à temps plein correspondants (calculé sur la base du 22^{ème}), que le salarié ait exercé son activité à temps plein ou à temps partiel.

Accompagnement à la mobilité

- La prime de mobilité

La prime de mobilité sera calculée et versée par l'organisme preneur selon les conditions qui lui sont applicables quelle que soit la classification du salarié bénéficiaire.

- Les congés exceptionnels accordés en cas de mobilité

Les employés, cadres, agents de direction et praticiens conseils des caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants intégrant le régime général bénéficieront d'un crédit de jours de congés exceptionnels, déterminé en fonction des règles conventionnelles applicables le jour où le droit à congés est consommé et pris en charge par le régime employeur au moment de la consommation.

- Les frais de déménagement

Les frais de déménagement sont pris en charge par l'organisme preneur aux conditions conventionnelles qui lui sont applicables.

- La convocation à un entretien

La prise en charge des frais de déplacement liés à l'entretien d'embauche est pris en charge par l'organisme preneur aux conditions conventionnelles qui lui sont applicables.

- Droit au maintien de rémunération

L'article 16 de la Convention collective du 8 février 1957 prévoit une garantie de rémunération en cas de mutation entraînant une baisse rémunération (article 16.3).

Cette garantie n'est pas opposable dans le cadre de la mobilité d'un salarié d'une caisse déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants muté dans un organisme du Régime Général.